

CNU 27

Compte-rendu de la session

RIPEC 2024

La section 27 (Informatique) s'est réunie du 1^{er} au 5 juillet 2024 à Rennes dans les locaux de l'ISTIC pour examiner les demandes de prime individuelle (*aka* composante C3 de la RIPEC). Les membres rang B (MCF et assimilées/assimilés) et rang A (PR et assimilées/assimilés) siègent et statuent pour les demandes MCF. Les membres rang A siègent et statuent pour les demandes PR.

Ce document présente un bilan de cette session.

1. Principes

Depuis la campagne 2023, le CNU émet un avis unique sur l'ensemble du dossier : très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C).

Le CNU se prononce aussi sur la ou les missions au titre desquelles le bénéfice de la prime est proposé. Les missions concernées sont celles mentionnées dans l'article L. 123-3 du code de l'éducation¹ auxquelles s'ajoute le concours apporté à la vie collective des établissements.

L'article L. 123-3 du code de l'éducation mentionne six missions :

1. la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
2. la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
3. l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
4. la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
5. la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
6. la coopération internationale.

Il est important de noter que le CNU ne délivre pas la prime. Le CNU émet un avis et **ce sont les établissements qui décident de l'attribution de la prime.**

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027747739

L'avis rendu par le CNU est complété par un commentaire textuel comprenant un rappel des statistiques par corps, ainsi que, possiblement, de phrases explicitant/soulignant les points saillants de l'avis sur le dossier.

Les activités prises en compte sont celles accomplies au cours des quatre dernières années. Pour la campagne 2024, la période de référence va du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023. Cette durée peut être étendue en cas de congé (maternité, paternité, parental, longue maladie, etc.) ou de temps partiel sur la période. La section 27 encourage les candidates et les candidats qui sont dans cette situation à étendre d'eux et d'elles-mêmes la période dans leur rapport d'activités. Pour un congé maternité, il est admis que l'extension porte au-delà de la durée du congé lui-même et puisse aller jusqu'à 18 mois. Pour les autres cas, l'extension peut aller jusqu'à concurrence de la durée pour un arrêt ou au prorata de la durée pour un temps partiel.

Comme pour l'ensemble des autres sessions, la section 27 respecte les règles de déontologie du CNU². Elle renforce ces règles en faisant en sorte qu'un membre du CNU ne rapporte pas et n'intervienne pas sur les dossiers des collègues dont il a été directeur ou directrice de thèse de doctorat ou garant ou garante d'HDR, du même site géographique, du même établissement, du même laboratoire, avec qui il a travaillé ou publié.

Comme pour l'ensemble des autres sessions, la section 27 a mis en place des référentes et des référents parité et égalité des chances. Tous les membres de la section sont bien évidemment sensibilisés à ces aspects et les prennent en compte, mais les référents et les référentes sont, encore plus que les autres, en charge d'être attentifs et attentives aux biais sociétaux et de stéréotypes qui pourraient apparaître lors de l'examen des dossiers et d'alerter la section le cas échéant de façon à ce que ces biais puissent être évités.

2. Recommandations

Comme pour les autres sessions, la section 27 met en ligne sur son site Internet une note qui expose les principes et les critères retenus pour l'examen des dossiers³. Une première recommandation est de prendre connaissance de cette note avant de constituer son dossier de candidature.

La section 27 émet également les recommandations suivantes :

- Il est important de suivre la trame du rapport d'activité disponible sur Galaxie.
- Il est important de se limiter à une présentation des activités sur les quatre dernières années sauf cas qui justifient une extension (cf. section précédente). Dans ce cas, il est recommandé d'explicitier les raisons qui conduisent à cette extension.
- Pour les responsabilités, que cela soit en enseignement, recherche, tâches collectives, ou autres missions, il est important de bien décrire les tâches afférentes en donnant des indicateurs qui permettent d'en mesurer l'ampleur et de ne pas se limiter à une

² https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/CNU/Vade_mecum_2023/Fiche7_Incom_empechement_ineligibilite_fonctions_membre.pdf

³ <https://cnu27.ls2n.fr/ripec/>

liste d'items. Pour le cas particulier des co-responsabilités, il est important de décrire la répartition des tâches. Pour l'ensemble de ces points, un dossier bien renseigné pourra mieux mettre en valeur les activités accomplies qu'un dossier mal renseigné ou trop succinct.

3. Principes d'étude des dossiers

La méthode de travail mise en place s'est appuyée sur les principes suivants :

- La section 27 a étudié les dossiers selon les quatre volets suivants : enseignement, recherche, tâches collectives, autres missions.
- La section 27 a donné un avis « très favorable » aux dossiers obtenant cet avis dans deux (ou plus) des quatre volets. Suivant une recommandation de la CP-CNU d'adapter les approches en fonctions des corps et des grades, et consciente des particularités liées au début de carrière, la section a assoupli ce principe pour les dossiers témoignant d'une entrée récente dans la classe normale des MCF.
- La section 27 juge que, dès lors que les dossiers font état d'une activité normale, c'est-à-dire, en enseignement avec un volume statutaire d'interventions et en recherche avec une contribution scientifique, il n'y a pas lieu d'émettre un avis réservé. Étant donné la grille d'évaluation fournie, l'avis a dans ce cas été favorable.
- La section 27 a examiné les dossiers en cherchant à savoir ce qui, en enseignement, en recherche, en tâches collectives, ou dans les autres missions, relève d'un « plus » par rapport à une activité standard. Ce « plus » peut revêtir différentes formes et porter par exemple sur des responsabilités importantes, un investissement ayant eu une portée reconnue significativement dans la communauté, ou des contributions ou une production en recherche ou en pédagogie qui ont eu un impact important. Dans ce cas, lorsque la section 27 a jugé que le dossier présente ce « plus » sur l'une ou plusieurs des trois parties, enseignement, recherche, tâches collectives, elle a émis un avis très favorable.
- La section 27 a pu être amenée à prendre en compte dans la partie tâches collectives des fonctions qui comportent une part significative de gestion (de personnels BIATSS, de budget, etc.) comme par exemple la responsabilité de département d'enseignement. De même, lorsque la description des activités pédagogiques ou scientifiques a permis d'y identifier une forte part administrative, celles-ci ont aussi pu être valorisées dans la partie tâches collectives.
- Sur la partie enseignement, la section 27 considère que les heures complémentaires, même lorsque celles-ci sont en nombre très élevé, ne sont pas un critère suffisant pour émettre un avis très favorable.
- Certains dossiers présentent des sections vides, soit en enseignement, soit en recherche, soit en tâches collectives, sans que le dossier ne fournisse d'explications qui aideraient à en comprendre la raison. Dans ce cas, la section 27 n'a pas pu valoriser dans son évaluation les implications associées.

4. Statistiques

553 dossiers ont été déposés, 356 dossiers MCF et 197 dossiers PR. Parmi les candidatures MCF, 21% sont féminines, ce qui est inférieur au pourcentage de femmes parmi les MCF de la section 27 (26%). Parmi les candidatures PR, 22% sont féminines, ce qui est supérieur au

pourcentage de femmes parmi les PR de la section 27 (19%). À titre de comparaison, en 2023, les taux de candidatures féminines étaient de 28% chez les MCF et 17% chez les PR.

Investissement pédagogique. La section 27 a jugé que le bénéfice de la prime peut être attribué au titre de l'investissement pédagogique à 66% des dossiers MCF et 67% des dossiers PR. Ces taux sont respectivement de 76% et 68% pour les dossiers féminins et respectivement 64% et 66% pour les dossiers masculins.

Activité scientifique. La section 27 a jugé que le bénéfice de la prime peut être attribué au titre de l'activité scientifique à 65% des dossiers MCF et 84% des dossiers PR. Ces taux sont respectivement de 62% et 89% pour les dossiers féminins et respectivement 66% et 83% pour les dossiers masculins.

Responsabilités collectives et d'intérêt général. La section 27 a jugé que le bénéfice de la prime peut être attribué au titre des responsabilités collectives et d'intérêt général à 21% des dossiers MCF et 53% des dossiers PR. Ces taux sont respectivement de 26% et 82% pour les dossiers féminins et respectivement 20% et 44% pour les dossiers masculins.

Autres missions. La section 27 a jugé que le bénéfice de la prime peut être attribué au titre des autres missions à 9% des dossiers MCF et 26% des dossiers PR. Ces taux sont respectivement de 15% et 27% pour les dossiers féminins et respectivement 8% et 25% pour les dossiers masculins.

Au final, il apparaît que les dossiers ont quasiment tous au moins un point fort.

La section 27 a émis un avis très favorable global dans 77% des cas (74% des dossiers MCF et 83% des dossiers PR). De façon plus détaillée, le taux de dossiers avec exactement zéro, un, deux, trois ou quatre points forts est respectivement de 4%, 18%, 42%, 29% et 5%.

5. Retour sur la campagne 2023

À la date de rédaction de ce compte-rendu, les résultats d'attributions 2024 par les établissements ne sont pas encore connus. Un bilan peut néanmoins être fait sur les attributions 2023.

5.1. Toutes sections confondues

À l'échelle de l'ensemble des sections, le bureau de la CP-CNU a publié un bilan des résultats de la campagne 2023 de la RIPEC suite aux décisions d'attribution prises par les établissements⁴. De manière générale, le document met notamment en évidence la forte disparité des résultats :

- en fonction des grades : davantage d'attributions chez les PR EX2
- en fonction des sections : de 37% à 73%
- en fonction des établissements : de 29% à 82% (en fonction de la santé financière des établissements, de l'enveloppe allouée, du choix du montant de la prime, etc.).

⁴ Slides 28 à 59 de

<https://conseil-national-des-universites.fr/data/document/2369/2013/Public/Assemblée%20générale/AG%202024%2006%2012/AG-20240612-VF.pdf>

5.2. À l'échelle de la section 27

En section 27, en 2023, le taux de réussite global à la RIPEC C3 était de 56% des candidatures déposées : 265 MCF (parmi 500 candidatures) et 161 PR (parmi 254 candidatures) se sont vu attribuer la RIPEC C3 par leur établissement. Le taux de réussite est donc de 53% chez les MCF, 63% chez les PR. Les dossiers féminins réussissent mieux tant chez les MCF que chez les PR (au global : 67% de réussite pour les dossiers féminins, 53% pour les dossiers masculins), sachant que 23% des collègues féminines (respectivement 22% des collègues masculins) de la section avaient déposé un dossier de candidature.

Les trois principaux motifs d'attribution arrêtés par les établissements aux dossiers lauréats en section 27 sont l'activité pédagogique (28% des dossiers lauréats), l'activité scientifique (36% des dossiers lauréats) et les responsabilités collectives et d'intérêt général (16% des dossiers lauréats).

Le tableau suivant témoigne du taux de réussite par grade, parmi l'ensemble des candidatures.

% de lauréats parmi les candidatures du même grade	Total	Mme	M.
MCF CN	49%	66%	43%
MCF HC	61%	67%	58%
MCF EX	45%	75%	34%
PR 2C	54%	68%	49%
PR 1C	68%	80%	66%
PR EX1	65%	38%	69%
PR EX2	76%	86%	73%

5.3. Mise en perspective avec l'objectif de couverture annoncé pour l'horizon 2027

La mise en place du RIPEC C3 s'accompagnait d'un objectif ministériel que, d'ici 2027, « au moins 45 % des effectifs des enseignants-chercheurs puissent en bénéficier au titre d'une même année »⁵.

À l'échelle globale de la section 27, la campagne 2023 a permis que, globalement, 13% des E/C de la section 27 obtiennent la prime RIPEC C3 (pour une durée de 3 ans). Plus précisément, 15% des collègues féminines de la section et 12% des collègues masculins de la section se sont vu attribuer la RIPEC C3 lors de la campagne 2023.

Toutefois, avec l'objectif de 45% des E/C bénéficiaires de la RIPEC C3 en 2027 et étant donné la durée de 3 ans de la RIPEC C3, il faudra regarder 3 campagnes RIPEC C3 pour savoir si ce taux de 45% est effectivement atteint.

Dans la phase transitoire actuelle entre PEDR et RIPEC, l'étude de ce taux nécessite de considérer les bénéficiaires d'une part de la PEDR en 2020 et 2021 (durée de la prime : 4 ans), d'autre part de la RIPEC C3 en 2022 et 2023.

Ainsi, fin 2023, le taux de couverture en section 27 est d'environ 35% (33% chez les MCF, 41% chez les PR).

⁵ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/23/Hebdo6/ESRH2302327X.htm>